

# Votre convention de compte >>

## Table des matières

Introduction . . . . .	1
Au sujet de la présente convention. . . . .	1
Au sujet de votre compte . . . . .	2
Achats, échanges et rachats . . . . .	3
Annexe A – Déclaration de principes. . . . .	3
Annexe B – Collecte et utilisation des renseignements . . . . .	4
Annexe C – Emprunt de fonds pour acheter des fonds communs de placement (effet de levier) . . . . .	5
Annexe D – Services informatisés. . . . .	5
Annexe E – Renseignements relatifs aux plaintes de clients . . . . .	6
Annexe F – Gestion de portefeuilles RBC – Modalités et conditions. . . . .	7

## Introduction

Merci d'avoir choisi Fonds d'investissement Royal Inc.

Dans le présent document, *FIRI* fait référence à Fonds d'investissement Royal Inc. *Vous, votre et vos* font référence au(x) titulaire(s) d'un compte auprès de FIRI. Le terme *fonds* désigne soit l'ensemble des fonds RBC et d'autres fonds communs de placement distribués de temps à autre par FIRI, soit l'un de ces fonds. *Banque Royale* fait référence à la Banque Royale du Canada et *Trust Royal* fait référence à la Société Trust Royal du Canada (ou, au Québec, à la Compagnie Trust Royal).

La présente convention vous explique le fonctionnement de votre compte. Elle vous expose également les politiques de FIRI sur les conflits d'intérêts et sur l'utilisation des renseignements à votre sujet.

Si vous avez des questions au sujet de la présente convention ou de votre compte, veuillez vous adresser à votre représentant en fonds communs de placement FIRI ou appeler sans frais le Service à la clientèle de FIRI au 1 800 463-3863.

**Au sujet de FIRI** FIRI est une société membre de RBC Gestion de patrimoine, division de gestion du patrimoine de la Banque Royale. FIRI est inscrite au Québec en tant que cabinet de services financiers.

## Au sujet de la présente convention

Lorsque vous signez les formules d'ouverture de compte FIRI, vous confirmez que les renseignements que vous nous avez fournis sont vrais, complets et exacts et vous acceptez les conditions prévues dans cette convention.

Les annexes suivantes, ci-jointes, font partie intégrante de la présente convention :

- › *Annexe A – Déclaration de principes*
- › *Annexe B – Collecte et utilisation des renseignements*
- › *Annexe C – Emprunt de fonds pour acheter des fonds communs de placement (effet de levier)*
- › *Annexe D – Services informatisés*
- › *Annexe E – Renseignements relatifs aux plaintes de clients*
- › *Annexe F – Gestion de portefeuilles RBC – Modalités et conditions*

Toute annexe que FIRI peut ajouter à l'avenir fera également partie de la présente convention.

La présente convention et les formules que vous avez signées sont régies par les lois du territoire du Canada où vous viviez au moment de l'ouverture du compte et sont interprétées en fonction de ces lois. Si une partie de la présente convention est invalide ou ne peut être appliquée, le reste de la convention conserve son plein effet.

Si vous décédez ou êtes déclaré incapable par un tribunal compétent, la présente convention continuera et liera vos représentants successoraux.

**Avis** Tout avis que vous donnez à FIRI ou que FIRI vous donne doit être par écrit. FIRI vous enverra les avis par courrier à la dernière adresse que FIRI a en dossier pour vous. Si vous donnez votre adresse électronique à FIRI, FIRI a le droit de vous envoyer des avis par voie électronique.

Les avis, les confirmations, les relevés de compte et les autres communications que FIRI vous transmettra par courrier ordinaire ou par courrier de première classe sont réputés donnés et reçus le cinquième jour ouvrable après l'expédition.

Tous les avis, les confirmations, les relevés de compte et toutes autres communications ou information que FIRI vous remets en personne ou vous envoie par télécopieur ou électroniquement, incluant les services informatisés décrits dans l'*Annexe D – Services informatisés*, sont réputés reçus le jour où ils sont remis/envoyés.

Veuillez transmettre vos avis à FIRI à l'adresse suivante :

**Banque Royale**  
**Fonds communs de placement et régimes enregistrés**  
**Service clientèle**  
**Case postale 6001**  
**Montréal (Québec) H3C 3A9**

L'avis que vous envoyez à FIRI prend effet au moment où elle le reçoit. Si FIRI veut que vous l'envoyiez à une autre adresse, FIRI vous en informera par écrit.

**Cession de la convention** Vous ne pouvez céder la présente convention à un tiers sans le consentement écrit de FIRI. La présente convention vous lie personnellement, ainsi que vos héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit, ainsi que toute personne à qui vous avez cédé la présente convention de façon régulière.

**Modifications** FIRI peut modifier les conditions de la présente convention au moyen d'un avis écrit donné au moins 30 jours à l'avance. Elle a le droit de vous aviser par un service informatisé décrit à l'*annexe D – Services informatisés*. En continuant à utiliser un ou plusieurs comptes ou un service informatisé, ou en conservant des titres dans un ou plusieurs comptes après la date de cette modification, vous vous trouvez à consentir à cette modification à toute fin. Une action ou omission de la part de FIRI, ou le non-

exercice d'un droit ou d'un pouvoir découlant de la présente convention ne sera pas réputé constituer une renonciation aux droits et pouvoirs de FIRI, ni une modification de ces droits et pouvoirs.

**Renonciation** La renonciation à l'un des droits de FIRI à un moment donné n'empêchera pas FIRI de faire valoir ce droit à un moment quelconque dans l'avenir.

**Fin de la présente convention** La présente convention prend fin dans les deux cas suivants :

› lorsque vous en avisez FIRI par écrit et que celle-ci vous transmet un accusé de réception par écrit, cet accusé de réception ne pouvant être indûment refusé ou différé ; ou

› lorsque FIRI vous en avise par écrit.

## Au sujet de votre compte

**Protection de la vie privée** FIRI attache une grande importance à la protection de votre vie privée et à la sauvegarde de vos renseignements personnels, commerciaux et financiers. Quel que soit le mode employé par vous pour transmettre des renseignements à FIRI, FIRI prend des mesures rigoureuses pour assurer la protection de vos renseignements personnels et financiers.

FIRI a le droit de vous offrir d'autres services en fonction des renseignements que vous lui avez fournis, s'ils sont appropriés.

*Vous reconnaissez avoir reçu l'annexe B – Collecte et utilisation des renseignements et être lié par celle-ci.*

**Renseignements sur le compte** Il se peut que FIRI ait besoin de documents additionnels si le titulaire du compte est une entreprise, une société de personnes, un club d'investissement ou une autre entité.

Vous convenez d'aviser FIRI le plus tôt possible de tout changement dans les renseignements que vous avez fournis à FIRI, notamment votre nom, votre adresse, vos objectifs de placement ou d'autres renseignements pertinents. Si vous n'informez pas FIRI d'un changement, la loi de certains territoires au Canada peut nous imposer des obligations touchant les biens non réclamés.

**Déménagement à l'étranger** Si vous déménagez à l'étranger de façon temporaire ou permanente, il se peut que FIRI ne puisse pas accepter vos instructions en vue d'opérations ou continuer à traiter avec vous. Dans certains cas, il se peut que FIRI doive racheter vos placements et fermer votre compte.

**Frais** Vous acceptez de payer les frais ou commissions liés au fonctionnement de votre compte. FIRI a le droit de modifier les frais ou commissions : il lui suffit de vous en aviser par écrit 60 jours à l'avance.

**Impôt** Les sommes provenant de placements sont imposables selon la législation fiscale applicable. Vous devriez consulter un fiscaliste ou un conseiller juridique sur toute question touchant vos placements.

**Endettement** Si vous lui devez de l'argent, FIRI peut appliquer le solde créditeur de vos comptes non enregistrés au règlement de cette dette sans vous en aviser. Autrement dit, elle peut transférer des soldes créditeurs ou débiteurs entre ce compte et d'autres comptes que vous détenez auprès d'elle, en vue du règlement de la dette.

**Relevés et confirmations** FIRI vous transmettra un relevé de compte au moins une fois par an. Le relevé porte le numéro de votre compte et certaines autres indications relatives au compte, et il présente un résumé de vos placements en fonds communs de placement ainsi que les opérations effectuées au cours de la période visée. Il peut également comprendre des placements que vous avez auprès de sociétés affiliées à FIRI.

FIRI présume que vos relevés et confirmations sont complets et exacts, à moins que vous ne la préveniez du contraire dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle le relevé est censé avoir été reçu.

FIRI est responsable de l'exactitude des renseignements touchant vos placements dans des fonds auprès d'elle, et non de l'exactitude des renseignements touchant vos autres placements.

**Régimes enregistrés** La loi vous oblige à fournir votre numéro d'assurance sociale pour ouvrir un régime enregistré.

Lorsque vous ouvrez un régime, celui-ci est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les régimes enregistrés sont régis par leur déclaration de fiducie ou leurs conditions. Il vous incombe de prendre connaissance du document applicable et d'en respecter les conditions.

**Comptes non enregistrés** Si vous détenez des parts d'un fonds dans un compte non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu annuel le revenu et les gains en capital provenant de vos placements. Les divers types de revenu sont imposés à des taux différents.

## Comptes conjoints (comptes non enregistrés et REEE seulement)

Si n'importe quel titulaire du compte peut signer, FIRI peut accepter des instructions de l'un des titulaires au sujet du compte, sans en aviser les autres titulaires. Autrement dit, FIRI peut acheter et vendre des titres, et transférer des titres, de l'argent ou des biens à n'importe quel titulaire ou à un tiers, y compris lui verser des sommes du compte, sans en aviser les autres titulaires. FIRI peut accepter ces instructions sans les vérifier, notamment celles données par l'intermédiaire du service des placements de Royal Direct et du service Banque en direct de la Banque Royale.

Si le compte porte la mention « Tous les titulaires doivent signer », FIRI ne peut accepter des instructions au sujet du compte qu'avec l'autorisation de tous les titulaires.

Chaque titulaire du compte est individuellement et solidairement (au Québec solidairement) responsable de toutes les dettes et obligations liées au compte, notamment du paiement des frais et commissions.

En cas de décès de l'un des titulaires, les titulaires survivants doivent en aviser FIRI par écrit immédiatement. Jusqu'à ce que FIRI reçoive cet avis, FIRI peut exécuter les ordres et traiter le compte comme si tous ses titulaires étaient vivants. Avant ou après la réception de l'avis en question, FIRI peut :

› vous demander certains documents ;

› restreindre les opérations dans le compte ;

› prendre les autres mesures qu'elle juge nécessaires.

Dans le cas des comptes conjoints ayant un droit de survie ouverts à l'extérieur du Québec, la part du titulaire décédé dans le compte est automatiquement transmise au(x) titulaire(s) survivant(s) dès que FIRI reçoit l'avis par écrit du décès. Le(s) titulaire(s) survivant(s) et la succession du titulaire décédé sont individuellement et solidairement responsables de toutes les dettes liées au compte. Les dispositions de la présente convention continuent de s'appliquer au compte.

Dans le cas des comptes ouverts au Québec, le Code civil du Québec et les autres lois s'appliquent au décès de l'un des titulaires.

**Comptes en fiducie (fiducie informelle)** Un compte en fiducie (fiducie informelle) est ouvert à votre nom (le fiduciaire) pour le compte d'une autre personne (le bénéficiaire). Le bénéficiaire est celui qui a la propriété véritable des biens de la fiducie. Le fiduciaire a l'obligation de veiller à ce que le revenu de placement et les gains en capital soient déclarés correctement selon les règles d'attribution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si vous avez des questions au sujet des règles de déclaration du revenu, adressez-vous à votre bureau d'impôt local de l'ARC ou à votre conseiller fiscal personnel.

**Autorisation d'opération** Vous pouvez donner à une autre personne, comme votre conjoint, un parent ou un ami, l'autorisation d'acheter, d'échanger et de racheter des parts dans votre compte en remplissant la formule *Autorisation d'opération de FIRI*.

FIRI ne permet pas à la personne ainsi autorisée de transférer de l'argent à partir de votre compte à son intention. FIRI transférera le produit de tout rachat à votre compte de banque, à moins d'instructions contraires de votre part. Vous assumez le risque afférent à toutes les opérations effectuées au moyen d'une procuration ou d'une autorisation d'opération de FIRI sur votre compte. Vous vous engagez à indemniser FIRI et à indemniser ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants et employés de tous les coûts, dommages et pertes, y compris les frais juridiques, subis par suite d'une opération effectuée au moyen d'une procuration ou d'une autorisation d'opération sur votre compte. Cette autorisation d'opération ne sera plus recevable à votre décès ou si vous êtes frappé d'incapacité.

**Indemnisation et responsabilité** FIRI et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables des pertes pouvant se produire dans votre compte par suite :

› d'opérations sur des titres ;

› de retards dans la réception ou le traitement d'instructions en vue d'opérations ;

› de retards dans le transfert de titres ou du solde de comptes à un tiers.

Les pertes comprennent celles dues à des restrictions imposées par les pouvoirs publics, à des décisions prises par une bourse ou un marché, à la suspension des négociations, aux périodes d'activité anormale ou inhabituelle sur le marché, aux guerres, aux grèves ou à tout autre événement indépendant de la volonté de FIRI.

## Achats, échanges et rachats

**Comment acheter, échanger et racheter des parts ?** Selon le type de compte que vous avez ouvert auprès de FIRI, vous pouvez acheter, échanger ou racheter des parts de fonds ou des CPG comme suit :

› en vous rendant à votre succursale de la Banque Royale ;

› en vous rendant à une autre succursale de la Banque Royale. Il faut que vous ayez une Carte-client, et les conditions régissant son utilisation s'appliquent ;

› en rencontrant un représentant en fonds communs de placement à l'endroit qui vous convient ;

› en téléphonant au service des placements de Royal Direct ;

› par Internet, en utilisant le service Banque en direct de la Banque Royale.

Pour vous renseigner sur les options possibles, adressez-vous à un représentant inscrit en fonds communs de placement.

Dans certains cas, FIRI, à son entière discrétion, vous permet de placer des ordres par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique, autrement que de la manière indiquée ci-dessus. Elle pourra auparavant exiger une vérification additionnelle de votre identité et exiger une confirmation écrite de vos instructions.

FIRI pourra enregistrer vos communications avec elle. *Les modalités exposées à l'annexe D – Services informatisés s'appliquent aux opérations effectuées au moyen du service des placements de Royal Direct ou de Banque en direct de la Banque Royale.*

**Convenance** FIRI évaluera la convenance de vos opérations selon les renseignements que vous nous avez fournis à l'ouverture du compte et les changements s'y rapportant que vous nous avez communiqués périodiquement, notamment vos objectifs et votre horizon de placement, ainsi que votre tolérance au risque. Cet examen prendra en considération tous les placements détenus dans votre compte. Ainsi, vous pourriez posséder des parts de fonds communs de placement qui exigent un degré de tolérance au risque supérieur à celui que vous nous avez indiqué pour l'ensemble des placements de votre compte.

**Refus d'ordres** FIRI a le droit de refuser tout ou partie d'un ordre d'achat ou d'échange de parts, mais doit le faire dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si FIRI refuse votre ordre d'achat, elle vous remboursera immédiatement les sommes reçues pour cet ordre ou cette partie d'ordre.

**Opérations trop fréquentes** FIRI peut refuser votre ordre d'achat ou d'échange de parts ou tout ordre ultérieur d'achat ou d'échange de parts si elle juge que vous faites des opérations trop fréquentes.

**Achats** Pour régler un achat, vous pouvez donner instruction à FIRI d'effectuer un transfert de votre compte de banque. Vous pouvez le faire verbalement, électroniquement ou par écrit. Vous devez cependant désigner le compte de banque par écrit avant que FIRI puisse effectuer le transfert. Si votre compte de banque se trouve dans une autre institution financière que la Banque Royale ou le Trust Royal, vous devez aussi fournir à FIRI un chèque annulé sur ce compte.

**Montants minimaux** Certains des fonds comportent des minimums pour les achats. Vous trouverez des précisions dans le prospectus simplifié portant sur le fonds.

RBC Gestion d'Actifs Inc. ou d'autres sociétés de fonds communs de placement peuvent obliger FIRI à établir un solde minimal à l'égard de certains fonds. Vous trouverez des précisions dans le prospectus simplifié portant sur le fonds. Si votre solde tombe au-dessous de ce minimum, FIRI peut procéder au rachat de toutes vos parts et fermer votre compte.

**Absence de provision** Si votre chèque est retourné parce que votre compte de banque ne contient pas la provision voulue, FIRI annulera votre ordre et rachètera les parts, y compris celles qui ont été acquises par la voie d'un échange. Si FIRI rachète les parts pour une valeur supérieure à celle de leur émission, la différence appartient au fonds. Si FIRI rachète les parts pour une valeur inférieure à celle de leur émission, elle devra régler la différence au fonds et recouvrer auprès de vous cette somme ainsi que les frais afférents.

**Emprunts** Si vous contractez un emprunt auprès de la Banque Royale ou d'un autre prêteur pour acheter des parts de fonds, vous devez le rembourser au complet, même si la valeur de marché des parts que vous avez achetées a chuté. FIRI a établi un document exposant les risques liés à l'achat de titres comme des parts de fonds avec un emprunt. Ce document se trouve dans la présente convention, à l'annexe C – *Emprunt de fonds pour acheter des fonds communs de placement (effet de levier)*.

**Régimes de placements préautorisés** Notre régime de placements préautorisés vous permet d'acheter régulièrement des parts de fonds. Vous trouverez dans le prospectus simplifié portant sur le fonds les indications au sujet du minimum pour le placement initial et les placements additionnels.

FIRI ne vous transmettra de confirmation que pour le premier achat effectué dans le cadre du régime. Il vous incombe d'aviser FIRI de toute erreur dans un délai de 45 jours à compter de la date indiquée sur cet avis.

Vous pouvez modifier le régime ou l'annuler en avisant FIRI par écrit ou par appel au service des placements de Royal Direct au moins quatre jours ouvrables à l'avance.

Si votre paiement est retourné parce que votre compte de banque ne contient pas la provision voulue, FIRI annulera votre régime et rachètera les parts. Si FIRI rachète les parts pour une valeur supérieure à celle de leur émission, la différence appartient au fonds. Si FIRI rachète les parts pour une valeur inférieure à celle de leur émission, elle devra régler la différence au fonds et recouvrer auprès de vous cette somme ainsi que les frais afférents.

**Régime de retraits systématiques** Notre régime de retraits systématiques vous permet de recevoir des versements mensuels, trimestriels ou semestriels de votre compte. Vous trouverez dans le prospectus simplifié portant sur le fonds les indications au sujet du montant minimal des retraits et du solde minimal que vous devez conserver dans le compte.

Si vous retirez plus que ce que votre placement rapporte, vous réduirez le montant de votre placement initial et vous finirez par l'épuiser.

**Distributions** Les distributions sur les parts détenues dans des régimes enregistrés offerts par la Banque Royale ou le Trust Royal sont toujours réinvesties en parts additionnelles du même fonds. Dans le cas de parts détenues dans des comptes non enregistrés, vous avez le choix soit de réinvestir les distributions dans des parts additionnelles du même fonds, soit de les toucher en espèces. Vous pouvez choisir de toucher les distributions en espèces au moyen soit d'un dépôt dans votre compte de banque, soit d'un chèque. FIRI est autorisée à contre-passer ou modifier la distribution en espèces versée dans votre compte bancaire afin de corriger toute erreur contenue dans la distribution.

Les distributions sont réinvesties à la valeur liquidative à la clôture du marché le jour où la distribution est versée. Les distributions réinvesties sont considérées comme des achats effectués par vous et sont soumises à la présente convention. Il n'y a pas de frais pour le réinvestissement des distributions.

## Annexe A – Déclaration de principes

**Conflits d'intérêts** Un grand nombre de nos représentants inscrits en fonds communs de placement – y compris ceux des succursales de la Banque Royale et du service des placements de Royal Direct – exercent une double fonction, auprès de FIRI et également à la Banque Royale ou au Trust Royal. Lorsque l'un de nos représentants intervient dans une discussion ou une activité ayant trait aux fonds, FIRI considère qu'il agit au nom de FIRI. Lorsqu'un représentant exerce une activité, quelle qu'elle soit, dans le cadre de son autre fonction, y compris auprès de la Banque Royale ou du Trust Royal, ou une activité indépendante de FIRI, cette activité n'entraîne aucune responsabilité de FIRI et ne la regarde en aucune façon.

FIRI a établi des politiques en vue de prévenir les conflits d'intérêts dans la vente de titres de fonds par ses représentants. Elle a adopté le code de déontologie de RBC stipulant très clairement que les représentants en fonds communs de placement doivent éviter toute situation dans laquelle leurs intérêts personnels sont ou semblent en conflit avec leurs fonctions. Le principe directeur, dans toute situation de conflit d'intérêts, est de donner la priorité aux intérêts du client.

Banque Royale Holding Inc. (BRHI), une filiale à 100 % de la Banque Royale, est le propriétaire de 100 % des actions en circulation de FIRI. FIRI est une société distincte de BRHI et de la Banque Royale. La Banque Royale est un émetteur assujéti selon les lois sur les valeurs mobilières applicables et elle est un émetteur relié par rapport à FIRI.

La Banque Royale est également le principal actionnaire des inscrits suivants : RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM), RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD), Commission Direct Inc., RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion d'Actifs Inc., RBC Global Asset Management (U.S.) Inc., RBC Capital Markets Corporation, Phillips, Hager & North gestion de placements ltée, Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif ltée, Phillips, Hager & North Investment Management Limited Partnership, BonaVista Asset Management Inc. et RBC Securities Australia Pty Limited. De plus, RBC détient une participation sans contrôle dans Sky Investment Counsel Inc. Certains administrateurs et dirigeants de FIRI sont également administrateurs et dirigeants d'un ou plusieurs des membres du groupe ci-dessus.

FIRI peut recevoir de la Banque Royale et de ses filiales et leur fournir des services de gestion, des services administratifs, des recommandations ou d'autres services concernant les activités commerciales ou les opérations courantes. Certaines règles d'ordre législatif ou faisant partie de la réglementation du secteur s'appliquent à ces relations. Ces règles imposent des restrictions sur les opérations entre des sociétés inscrites reliées et visent à minimiser le potentiel de conflits. FIRI a adopté des politiques et procédures internes en plus de ces règles, notamment des politiques concernant la confidentialité des renseignements.

**Émetteurs reliés et associés** La loi sur les valeurs mobilières dans certains territoires au Canada oblige les courtiers et les conseillers en valeurs à faire des opérations ou à donner des conseils à l'égard de leurs propres titres ou de titres de certains émetteurs auxquels ils, ou d'autres entités apparentées, sont reliés ou associés qu'après avoir divulgué à leurs clients les relations pertinentes qu'ils entretiennent avec les émetteurs des titres.

Un émetteur est « relié » à FIRI si, du fait de la propriété ou du contrôle des titres comportant droit de vote, FIRI exerce une influence dominante sur cet émetteur ou l'émetteur exerce une influence dominante sur FIRI, ou qu'un tiers exerce une influence dominante à la fois sur FIRI et l'émetteur. Un émetteur est « associé » à FIRI si, du fait d'un endettement ou d'un autre lien, un acheteur potentiel de titres de l'émetteur associé peut mettre en doute l'impartialité de FIRI à l'égard de l'émetteur.

De temps à autre, votre représentant en fonds communs de placement de FIRI peut recommander les titres de certains émetteurs reliés ou associés à FIRI, dont les fonds gérés par Phillips, Hager & North gestion de placements ltée et par RBC Gestion d'Actifs Inc.

**Conformité** Des chargés de conformité surveillent la distribution des parts des fonds. FIRI suit les politiques et les procédures élaborées par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et les lois provinciales sur les valeurs mobilières.

**Politiques de lutte antiblanchiment** Les employés de FIRI suivent les politiques de RBC, afin de s'assurer que les fonds reçus par FIRI de ses clients sont de source légitime.

**Pratiques de crédit** Les prêts offerts par la Banque Royale ou le Trust Royal ne sont jamais subordonnés à l'achat de titres de fonds. La plupart du temps, les représentants en fonds communs de placement de FIRI n'approuvent pas les prêts à leurs clients. Si un représentant approuve un prêt ou une marge de crédit personnelle à un client et entreprend de lui vendre simultanément des parts de fonds ou sait que ce client a l'intention d'acheter des parts de fonds dans un avenir rapproché, il doit demander à l'agent des prêts ou au directeur de succursale d'approuver le prêt ou la marge de crédit, en tenant compte des intérêts du client.

**Commissions de recommandation et primes** Nos représentants en fonds communs de placement peuvent recevoir une rémunération sous forme d'une commission de recommandation d'autres sociétés membres de RBC, notamment RBC PH&N SCP, la Banque Royale, le Trust Royal, RBC Vie, RBC DVM et RBC PD. Cette rémunération est fondée sur la recommandation ou la vente de produits ou de services offerts par FIRI ou d'autres sociétés membres de RBC et est soit un montant fixe ou un pourcentage de la valeur d'un tel produit ou service. FIRI et chaque société de RBC sont des sociétés distinctes, mais affiliées.

Il est illégal pour quiconque recevant une commission de recommandation de faire une opération sur des titres ou de donner des conseils au sujet de titres si cette personne n'est pas inscrite à cette fin selon la Loi sur les valeurs mobilières applicable.

De temps à autre, des primes modiques sont offertes aux représentants en fonds communs de placement. Ces primes ne visent pas à inciter fortement les représentants à vendre des parts de fonds plutôt que d'autres produits de placement.

## Annexe B – Collecte et utilisation des renseignements

La présente annexe expose la façon dont FIRI recueille et utilise les renseignements d'ordre financier à votre sujet. Elle constitue également un avis par écrit qui vous est donné par FIRI à propos de son droit d'obtenir ces renseignements à votre sujet.

**Collecte de vos renseignements personnels** FIRI peut, de temps à autre, recueillir des renseignements financiers ou d'autres renseignements sur vous, comme :

- des renseignements permettant d'établir votre identité (nom, adresse postale, numéro de téléphone, date de naissance) et vos antécédents personnels ;
- des renseignements sur les opérations découlant de votre relation d'affaires avec FIRI, ou réalisées par son intermédiaire, ou avec d'autres institutions financières ;
- des renseignements que vous fournissez sur une demande concernant n'importe lequel des produits et services de FIRI ;
- des renseignements servant à l'offre de produits ou à la prestation de services ;
- des renseignements sur vos habitudes financières, comme vos antécédents de paiement.

FIRI peut recueillir et vérifier ces renseignements tout au long de sa relation avec vous. Elle peut les recueillir de diverses sources, notamment de vous-même, d'une convention de services que vous avez passée avec FIRI ou par son intermédiaire, d'une autre institution financière, dans des registres, de références que vous lui avez fournies et d'autres sources, en vue de vous offrir ses produits et ses services.

**Utilisation de vos renseignements personnels** Ces renseignements peuvent être utilisés à l'occasion aux fins suivantes :

- vérifier votre identité et examiner vos antécédents personnels ;
- ouvrir et tenir votre ou vos comptes et vous fournir les produits et services que vous pourriez demander ;
- mieux comprendre votre situation financière ;
- déterminer votre admissibilité aux produits et services que FIRI offre ;
- aider FIRI à mieux connaître les besoins actuels et futurs de ses clients ;
- vous communiquer tout avantage, toute caractéristique et toute autre information au sujet des produits et services que vous offre FIRI ;
- aider FIRI à mieux gérer ses affaires et votre relation avec elle ;
- selon ce qui est requis ou autorisé par la loi.

À ces fins, FIRI peut :

- rendre les renseignements accessibles à ses employés, agents ou prestataires de services, qui sont tenus de ne pas les divulguer ;
- échanger ces renseignements avec d'autres institutions financières.

Si notre fournisseur de service est situé à l'extérieur du Canada, il est lié par les lois du territoire où le fournisseur de services est situé et les renseignements peuvent être divulgués selon ces mêmes lois.

À votre demande, FIRI peut transmettre ces renseignements à d'autres personnes.

FIRI peut aussi utiliser ces renseignements et les communiquer à d'autres sociétés membres de RBC (i) pour gérer les risques et les activités de FIRI, ainsi que ceux d'autres sociétés membres de RBC, (ii) pour répondre aux demandes d'information valables vous concernant en provenance de responsables de la réglementation ou d'autres personnes habilitées à présenter de telles demandes, et (iii) pour faire connaître à d'autres sociétés membres de RBC vos choix en vertu de la section « Autres utilisations de vos renseignements personnels », dans le seul but de faire respecter vos choix.

**Si FIRI dispose de votre numéro d'assurance sociale, elle peut l'utiliser à des fins d'information fiscale si vous détenez un produit qui génère des revenus. Elle peut aussi le communiquer à des organismes gouvernementaux afin de vous identifier.**

### Autres utilisations de vos renseignements personnels

- FIRI peut utiliser ces renseignements pour faire la promotion de ses produits et services, ainsi que de ceux de tiers choisis, susceptibles de vous intéresser. FIRI peut communiquer avec vous de différentes façons, notamment par téléphone, par voie électronique ou par la poste, en utilisant les coordonnées que vous avez fournies.
- FIRI peut aussi, si la loi ne l'interdit pas, les communiquer à d'autres sociétés membres de RBC, en vue de leur recommander votre clientèle ou de faire la promotion de produits et services pouvant vous intéresser. FIRI peut communiquer avec vous de différentes façons, notamment par téléphone, par voie électronique ou par la poste, en utilisant les coordonnées que vous avez fournies. Vous convenez que, si un tel échange de renseignements se produit, ces sociétés peuvent informer FIRI des produits et services fournis.
- Si vous faites aussi affaire avec d'autres sociétés membres de RBC, FIRI peut, si la loi ne l'interdit pas, combiner ces renseignements avec ceux que ces sociétés détiennent à votre sujet, afin de permettre à FIRI ou à n'importe laquelle d'entre elles de gérer votre relation avec des sociétés membres de RBC ainsi que des affaires de FIRI.

Vous comprenez que FIRI et chaque société membre de RBC sont des entités distinctes, mais affiliées. On entend par autres sociétés membres de RBC les sociétés affiliées de FIRI qui offrent à la population un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde des valeurs, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage et services d'assurance.

Vous pouvez décider de refuser la transmission ou l'utilisation de ces renseignements à n'importe laquelle de ces autres fins en communiquant avec FIRI de la manière indiquée ci-dessous. Dans un tel cas, des services de crédit ou autres ne vous seront pas refusés pour cette seule raison. FIRI respectera vos choix à l'égard du paragraphe « Autres utilisations de vos renseignements personnels » et, comme mentionné ci-dessus, les communiquera aux différentes sociétés membres de RBC à la seule fin d'en assurer le respect.

**Votre droit d'accéder à vos renseignements personnels** Vous pouvez consulter en tout temps les renseignements que FIRI détient à votre sujet, en vérifier l'exactitude et les faire corriger au besoin. Cependant, l'accès pourrait être limité, selon ce que la loi permet ou exige. Pour demander l'accès à ces renseignements, pour poser des questions sur les politiques de protection des renseignements personnels appliquées par FIRI ou pour demander de ne pas utiliser ces renseignements aux fins décrites dans le paragraphe « *Autres utilisations de vos renseignements personnels* », il vous suffit en tout temps :

- › de joindre votre succursale ; ou
- › téléphoner sans frais au 1 800 463-3863.

**Politique de protection des renseignements personnels** Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos politiques en matière de confidentialité en demandant un exemplaire de notre dépliant « Prévention des fraudes financières et protection des renseignements personnels », en téléphonant au numéro sans frais indiqué ci-dessus ou en consultant notre site Web à l'adresse [www.rbc.com/rempserssecurite/ca/index.html](http://www.rbc.com/rempserssecurite/ca/index.html).

## Annexe C – Emprunt de fonds pour acheter des parts de fonds communs de placement (effet de levier)

**Risques d'emprunter pour investir** Certains risques et facteurs dont vous devriez tenir compte avant d'emprunter des fonds pour investir sont décrits ci-dessous.

### Cette stratégie vous convient-elle?

› *Emprunter des fonds pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :*

- vous êtes à l'aise avec le risque;
- vous n'éprouvez aucune crainte à l'idée de contracter un emprunt pour acheter des titres dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
- vous investissez pour le long terme;
- vous avez un revenu stable.

› *Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :*

- votre tolérance au risque est faible;
- vous investissez pour le court terme;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour payer vos frais de subsistance;
- vous avez l'intention de vous servir du revenu de vos placements pour rembourser votre emprunt. Si ce revenu s'arrête ou diminue, vous pourriez ne pas pouvoir rembourser votre emprunt.

### Vous pourriez perdre de l'argent

- › *Si vous avez emprunté pour investir et que vos placements perdent de la valeur, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi vos propres fonds.*
- › *Que vos placements soient ou non profitables, vous devrez tout de même rembourser votre emprunt et les intérêts. Il est possible, pour pouvoir rembourser votre emprunt, que vous ayez à vendre d'autres actifs ou à utiliser de l'argent que vous aviez réservé à autre chose.*
- › *Si vous donnez votre maison en garantie d'un emprunt, vous pourriez la perdre.*
- › *Même si la valeur de vos placements augmente, vous pourriez quand même ne pas réaliser suffisamment de gains pour pouvoir acquitter le coût de votre emprunt.*

### Conséquences fiscales

- › *Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.*
- › *Le coût des intérêts n'est pas toujours déductible. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et que vos déductions passées fassent l'objet d'un redressement. Avant d'emprunter pour investir, vous seriez bien avisés de consulter un fiscaliste pour savoir si le coût de vos intérêts sera déductible.*

Votre conseiller doit discuter avec vous des risques d'emprunter pour investir.

## Annexe D – Services informatisés

Du fait que vous utilisez l'un des services informatisés de FIRI décrits dans la présente annexe, vous acceptez les modalités exposées ci-dessous. Ces modalités s'ajoutent aux autres modalités de la présente convention et ne viennent pas les remplacer. Elles ne remplacent pas non plus d'autres conventions que vous avez signées, ou pourriez signer, avec une société membre de RBC à l'égard de tout autre produit ou service, y compris les consentements, autorisations ou préférences que vous nous avez ou pourriez nous avoir donnés ou indiqués quant à la collecte, l'utilisation et

la divulgation de vos renseignements personnels (« autre convention »). L'autre convention s'applique toujours, notamment à tout produit ou service pertinent. Vous acceptez également de suivre toutes les directives que FIRI pourrait vous donner à l'égard de l'accès aux services et de leur utilisation.

Dans la présente annexe, il faut entendre par « service informatisé » tout service qui vous permet d'avoir accès à votre compte, à des renseignements ou à d'autres services que FIRI fournit par communication téléphonique ordinaire ou automatisée, par téléphone cellulaire ou portable, par télécopieur, par ordinateur, par télévision, par modem ou par autres appareils similaires. Les renseignements s'entendent des renseignements que vous recevez ou fournissez par un service informatisé, y compris les ordres que vous passez.

Les conditions, règles, procédures, frais et commissions exposés dans les instructions écrites ou générées par ordinateur, logiciels, manuels, grilles tarifaires ou autres documents que FIRI vous fournit relativement à ses services informatisés font partie de la présente annexe.

**Mots de passe** Votre mot de passe désigne le mot ou les mots de passe personnels que vous avez choisis ou que FIRI vous a fournis. Il vous permet d'avoir accès à votre compte, de passer des ordres et de recevoir des renseignements par les services informatisés de FIRI.

Vous vous engagez à assurer la confidentialité de votre mot de passe et à le conserver séparément de votre numéro de compte et de tous les autres renseignements ou documents relatifs à votre compte. Vous êtes responsable des frais ou pertes découlant de l'utilisation de votre mot de passe, et il vous incombe d'assurer la sécurité de votre mot de passe et de veiller à ce que vous soyez le seul à l'utiliser.

FIRI n'est aucunement responsable de l'utilisation non autorisée d'un service informatisé par une autre personne.

**Logiciel** Le logiciel, y compris la technologie, les renseignements et les documents connexes, que FIRI vous fournit pour vous permettre d'utiliser les services informatisés appartient à FIRI ou à ses sociétés affiliées. Vous ne pouvez utiliser ce logiciel que pour vous et devez prendre toutes les mesures raisonnables pour qu'aucune personne non autorisée n'y ait accès. Vous le retournerez à FIRI promptement si FIRI vous en fait la demande.

Vous acceptez les modalités de tout accord de licence de logiciel qui vous est fourni avec le logiciel. Vous ne pouvez modifier, désosser, divulguer, louer, prêter, copier ou reproduire de toute autre manière le logiciel, à moins que FIRI ne l'autorise.

FIRI se réserve le droit de n'assurer le soutien que de la version la plus récente de tout logiciel ou des documents connexes qu'elle vous fournit relativement à l'utilisation de l'un de ses services informatisés. Si vous n'acceptez pas une version améliorée que FIRI vous fournit, FIRI a le droit de mettre un terme à l'un ou à la totalité des services informatisés que vous utilisez, sans préavis.

**Accès aux services de FIRI** Vous n'avez pas le droit :

- › d'entrer dans des zones d'accès réservé de l'un des systèmes informatiques ou de télécommunications de FIRI ou de l'un des systèmes d'une société affiliée à FIRI ;
- › d'exécuter des fonctions qui ne sont pas autorisées selon la présente convention.

FIRI peut :

- › suspendre votre accès à un service informatisé sans préavis, si elle estime que vous l'utilisez pour obtenir un accès non autorisé à des systèmes ou à des renseignements ou que vous l'utilisez d'une manière qui n'est pas appropriée. Elle peut rétablir votre accès après avoir examiné la situation ;
- › mettre un terme à votre accès sans préavis si elle pense que vous utilisez votre mot de passe, un service informatisé ou des renseignements d'une manière non autorisée ou non appropriée ou s'il y a une activité inhabituelle dans votre compte ou relative à votre compte.

**Regroupement de comptes** Vous reconnaissez que vous pourrez consulter le solde de votre compte FIRI à la page Soldes de comptes du site Banque en direct de la Banque Royale et que vous pourrez, en ouvrant qu'une seule session, consulter à la fois le solde de votre ou de vos comptes à la Banque Royale et celui de votre ou de vos comptes FIRI.

**Passation d'ordres** Vous autorisez FIRI à agir en fonction des instructions données par vous ou pour votre compte, à l'égard de tous les ordres passés pour le compte par les services informatisés. Ces ordres comprennent les instructions qui sont présumées données par vous ou pour votre compte.

Il vous incombe de vous assurer :

- › que FIRI a reçu vos ordres ;
- › que les instructions données pour le compte ou relatives à un service informatisé sont exactes.

FIRI va vérifier et approuver tous les ordres. FIRI ne traitera un ordre que si les conditions suivantes sont réunies :

- › votre compte est en règle ;
- › vous avez suffisamment de fonds pour l'exécution de l'ordre ;
- › l'ordre est approprié, compte tenu des objectifs que vous avez indiqués et de vos pratiques de négociation.

Il se peut que FIRI vous demande de confirmer l'ordre. FIRI peut constituer une base de données ou utiliser une autre méthode pour enregistrer toutes vos instructions données au moyen des services informatisés.

**Enregistrement des conversations téléphoniques** FIRI a le droit d'enregistrer les conversations téléphoniques entre vous, vos agents ou mandataires et FIRI. FIRI peut utiliser ces enregistrements :

- › pour confirmer vos instructions ;
- › pour évaluer la qualité de son service ;
- › pour assurer le respect de ses politiques.

FIRI :

- › veillera à ce que les enregistrements soient conservés en lieu sûr ;
- › ne permettra qu'à des personnes autorisées d'avoir accès aux enregistrements pour des raisons autorisées ou si la loi l'exige ;
- › détruira périodiquement les enregistrements.

**Utilisation des renseignements** Un fournisseur d'information est une société ou personne qui fournit à FIRI, directement ou indirectement, des renseignements. Ces renseignements comprennent les données sur les titres et le marché provenant des bourses et d'autres marchés de valeurs.

Les renseignements que FIRI fournit par ses services informatisés :

- › ont été obtenus de façon indépendante auprès de fournisseurs d'information par des sources que FIRI estime fiables ;
- › appartiennent aux fournisseurs d'information. Vous ne pouvez vous servir des renseignements qu'à vos propres fins. Vous ne pouvez les reproduire, les vendre, les distribuer, les diffuser ou les exploiter à des fins commerciales de quelque façon que ce soit, ni les fournir à une autre personne sans le consentement écrit de FIRI.

Les renseignements peuvent comprendre des positions, des opinions et des recommandations de personnes ou d'organisations qui peuvent présenter un intérêt pour les titulaires de compte. Les fournisseurs d'information et FIRI :

- › n'entérinent aucune de ces positions ou opinions ;
- › ne garantissent pas que les renseignements sont exacts, complets, à jour ou dans le bon ordre.

**Modifications et interruptions des services** FIRI peut modifier l'un ou la totalité de ses services informatisés sans préavis. Chacun des services informatisés de FIRI peut être temporairement non disponible en raison de l'entretien, de mises à jour ou d'autres motifs raisonnables, notamment durant les périodes d'activité accrue sur le marché.

**Frais et commissions** Vous paierez les frais et commissions pour l'accès aux services informatisés de FIRI et l'utilisation de ces services. FIRI a le droit de modifier ces frais et commissions ; il lui suffit de vous en aviser par écrit au moins 60 jours à l'avance, y compris par un service informatisé.

**Responsabilité** FIRI n'est pas responsable :

- › à votre égard ou à l'égard de toute autre personne des dommages, des pertes, des coûts ou de la non-réalisation des économies attendues par suite de l'utilisation de ses services informatisés ou d'un appareil servant à accéder à ses services informatisés ;
- › des actions ou de l'inaction par suite d'une erreur dans votre ordre ou de la non-réception de votre ordre.

Ni FIRI ni ses sociétés affiliées ne sont responsables des pertes, des dommages ou du préjudice corporel subis par une personne par suite :

- › de votre utilisation d'un ordinateur ou d'un appareil pour accéder aux services informatisés ;
- › de l'utilisation ou de la performance d'un logiciel fourni par FIRI.

Les fournisseurs d'information et FIRI ne sont pas responsables :

- › à votre égard ou à l'égard de toute autre personne de l'exactitude, de l'intégralité, du caractère opportun ou du bon ordre des renseignements ;
- › de toute décision ou mesure que vous prenez en vous appuyant sur des renseignements ou sur les services informatisés de FIRI ;
- › de l'interruption de données, de renseignements ou de tout autre aspect des services informatisés par suite d'une négligence ou d'une omission ou par l'effet de toute autre cause qui est raisonnablement indépendante de la volonté du fournisseur d'information ou de FIRI. Ces interruptions comprennent les pannes de communications ou d'électricité ainsi que les défaillances du matériel ou du logiciel.

**Fin des services informatisés** Vous pouvez mettre fin à un service informatisé en avisant FIRI par écrit 30 jours à l'avance.

FIRI peut mettre fin à ses services informatisés sans préavis.

Au terme de la présente convention, les services informatisés qui vous seront fournis prendront également fin.

## Annexe E – Renseignements relatifs aux plaintes de clients

**Politique sur l'examen et le règlement des plaintes de clients de FIRI** La présente est un aperçu de la Politique sur l'examen et le règlement des plaintes de clients de FIRI :

- › Il importe que vous nous avisiez de tout problème concernant le service ou le comportement de nos représentants afin que nous puissions résoudre le problème et garder votre confiance. Votre point de vue nous sert à procurer jour après jour de meilleurs produits et services à l'ensemble de notre clientèle. De plus, il nous importe de mettre en œuvre des politiques qui assureront un traitement juste et équitable à tous les clients.
- › Bien que nous acceptons les plaintes verbales, nous suggérons à nos clients de présenter leurs plaintes par écrit. Vous pouvez soumettre vos plaintes écrites (par la poste, par télécopieur ou par courriel) à vos représentants en fonds communs de placement de FIRI ou au directeur de succursale qui supervise ceux-ci. Si votre plainte est incomplète ou s'il y manque des renseignements, nous vous demanderons de nous fournir des renseignements supplémentaires.
- › Toutes les plaintes sont immédiatement inscrites dans le registre des plaintes de clients FIRI.
- › Vous recevrez un premier accusé de réception et un aperçu de notre Politique sur le traitement et le règlement des plaintes dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte.
- › Nous examinons toutes les plaintes de manière équitable, en tenant compte de tous les documents pertinents et de toutes les déclarations que vous nous fournissez ; de nos dossiers ; des commentaires de nos représentants, des autres membres du personnel et de toute autre source.
- › Généralement, le directeur de succursale fait enquête et répond par écrit aux plaintes des clients. C'est le chargé régional de la conformité qui est en définitive responsable de la gestion du processus de plainte de clients.
- › Nous répondrons à votre plainte le plus rapidement possible. Toutefois, il est possible que notre procédure d'examen prenne jusqu'à trois mois, selon la nature de la plainte. Vous recevrez un rapport d'étape s'il nous faut plus de trois mois pour répondre à votre plainte.
- › Notre réponse peut comporter une offre de résolution, une dénégalation de responsabilité à l'égard de la plainte avec les raisons qui motivent une telle réponse ou toute autre réponse appropriée.
- › Si un client du Québec en fait la demande dans le délai prescrit, son dossier de plainte sera envoyé à l'Autorité des marchés financiers (l'AMF).
- › Une fois que vous aurez reçu la réponse définitive de FIRI, vous pourrez également adresser votre plainte à l'Ombudsman de RBC ou à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI), lequel examinera les plaintes qui lui sont présentées jusqu'à six mois après la date de la réponse finale. Dans chacun des cas, une copie du dossier de la plainte sera acheminée à l'Ombudsman de RBC ou à l'OSBI.
- › Le chargé régional de la conformité enverra le dossier de la plainte du client à l'organisme de réglementation, le cas échéant.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du processus de traitement des plaintes de FIRI, veuillez envoyer un courriel à funds@rbc.com.

**Association canadienne des courtiers de fonds mutuels - Formulaire relatif aux renseignements sur les plaintes des clients** Les clients des courtiers de fonds mutuels qui ne sont pas satisfaits d'un produit ou d'un service financier ont le droit de formuler une plainte et de demander que le problème soit réglé. Les courtiers qui sont membres de l'ACFM doivent s'assurer que toutes les plaintes de leurs clients sont traitées de façon équitable et rapide.

Si vous avez une plainte à formuler, voici certaines des démarches que vous pourriez entreprendre :

- › Entrez en communication avec votre courtier en fonds communs de placement. Les sociétés membres ont envers vous, l'investisseur, la responsabilité de surveiller la conduite de leurs représentants afin de s'assurer qu'ils respectent les règlements, les règles et les politiques régissant leurs activités. La société examinera toute plainte que vous déposerez et vous communiquera les résultats de son enquête dans le délai auquel on peut s'attendre de la part d'un membre agissant diligemment dans les circonstances, soit, dans la plupart des cas, dans un délai de trois mois suivant la réception de votre plainte. Il est utile de formuler votre plainte par écrit.

› Communiquez avec l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM »), qui est l'organisme d'autoréglementation canadien auquel appartient votre courtier en épargne collective. L'ACFM enquête sur les plaintes déposées à l'égard de courtiers en épargne collective et de leurs représentants, et prend les mesures d'exécution qui peuvent s'imposer dans les circonstances. Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ACFM en tout temps, que vous ayez déposé ou non une plainte auprès de votre courtier en épargne collective. Vous pouvez communiquer avec l'ACFM des manières suivantes :

- en remplissant le formulaire de plainte en ligne à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca),
- par téléphone à Toronto, au 416-361-6332, ou en composant le numéro sans frais 1-888-466-6332,
- par courriel, à [complaints@mfda.ca](mailto:complaints@mfda.ca),
- par la poste, en écrivant au 121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9, ou,
- par télécopieur, au 416-361-9073.

#### Indemnisation :

L'ACFM n'ordonne pas à ses membres d'indemniser ou de dédommager leurs clients. L'ACFM a été créée en vue de régler les activités, les normes de pratique et la conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants et a pour mandat de rehausser la protection des épargnants et d'accroître la confiance du public envers le secteur des fonds mutuels canadiens. Si vous cherchez à obtenir une indemnisation, vous devriez considérer vous adresser aux organismes qui suivent :

› **Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »)** : Une fois que le service de conformité de votre courtier a répondu à votre plainte, vous pouvez communiquer avec l'OSBI. Vous pouvez également communiquer avec l'OSBI si le service de conformité de votre courtier n'a pas répondu à votre plainte dans les 90 jours suivant sa réception. L'OSBI met en œuvre un processus indépendant et impartial d'examen et de règlement des plaintes formulées à l'égard de services financiers fournis à des clients. L'OSBI peut recommander, de façon non contraignante, que votre courtier vous dédommage (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) s'il détermine que vous avez été traité injustement, en tenant compte des critères des services financiers et des pratiques commerciales adéquats, des codes de pratique ou de conduite pertinents, de la réglementation du secteur et de la loi. L'OSBI vous offre ces services sans frais et en toute confidentialité. Vous pouvez entrer en communication avec l'OSBI :

- par téléphone à Toronto, au 416-287-2877, ou en composant le numéro sans frais 1-888-451-4519,
- par courriel, à [ombudsman@obsi.ca](mailto:ombudsman@obsi.ca).

› **Services d'un avocat** : Vous pouvez envisager de retenir les services d'un avocat pour vous aider à déposer votre plainte. Vous devez tenir compte du fait qu'il existe des délais prescrits dans lesquels vous devez engager des poursuites au civil. Un avocat peut vous exposer les choix et les recours qui s'offrent à vous. Une fois la période de prescription applicable écoulée, vous pourriez perdre le droit d'exercer certains recours.

› **Manitoba, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan** : Les autorités en valeurs mobilières de ces provinces ont le pouvoir, dans des cas précis, d'ordonner à une personne ou à une société qui a contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières de la province de verser une indemnisation à un requérant. Le requérant peut ensuite faire exécuter une telle ordonnance comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction supérieure de cette province. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter les sites suivants :

Manitoba : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

Nouveau-Brunswick : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)

Saskatchewan : [www.spsc.gov.sk.ca](http://www.spsc.gov.sk.ca)

› **Québec** : L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») dédommage les victimes de fraude, de manoeuvres dolosives ou de détournement de fonds survenus lorsqu'elles font affaire avec les personnes et les entreprises autorisées à exercer aux termes des lois régissant la prestation de services financiers au Québec. Elle statue également sur l'admissibilité des réclamations et fixe le montant de l'indemnisation qui doit être versé à la victime. Un consommateur peut ainsi être indemnisé pour un montant maximal de 200 000 \$ par réclamation, et ce, à l'aide des sommes accumulées dans un fonds d'indemnisation des services financiers. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le site [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

## Annexe F – Gestion de portefeuilles RBC Modalités et conditions

**Définition des termes utilisés** Les termes utilisés dans la présente annexe F ont le même sens que dans la convention de compte, sauf indication contraire ci-après :

« **Compte Gestion de portefeuilles RBC** » ou « **compte** » : le ou les compte(s) ouvert(s) en vertu de la présente annexe F.

« **Convention** » : la convention de compte qui vous a été fournie par FIRI, y compris les annexes afférentes, dont la présente annexe F.

« **Gestion de portefeuilles RBC** » ou « **programme Gestion de portefeuilles RBC** » : le service de portefeuille offert par FIRI et décrit plus précisément ci-dessous.

« **Modèle de placement** » ou « **modèle** » : l'un des modèles de placement distincts de Gestion de portefeuilles RBC.

« **RBC GA** » : RBC Gestion d'Actifs Inc., société affiliée à FIRI.

**À propos de Gestion de portefeuilles RBC** RBC GA a élaboré un certain nombre de modèles de placement vendus par FIRI dans le cadre du programme Gestion de portefeuilles RBC. Le programme Gestion de portefeuilles RBC n'est offert que par FIRI.

Chaque modèle de placement cible les clients ayant un objectif de placement et un degré de tolérance au risque bien précis. Chaque modèle est exclusivement composé de fonds communs de placement (les « fonds ») définis en tant que tels en vertu d'un prospectus simplifié.

Chacun des modèles de placement comprend un certain nombre de catégories d'actif, ainsi que des pourcentages minimaux et maximaux de placement dans chacune de ces catégories. Conformément à une entente avec FIRI, RBC GA gère les modèles de placement et disposera des pouvoirs nécessaires pour redresser la composition de chaque catégorie d'actif selon les pourcentages de placement précisés. Les catégories d'actif dans chaque modèle de placement et les pourcentages minimaux et maximaux de placement pour chacune des catégories ne peuvent être modifiés sans votre consentement.

Aux fins de la gestion des placements de ces modèles, RBC GA sera amenée à déterminer à l'occasion :

1. La pondération cible appropriée de chaque catégorie d'actif ;
2. Les fonds dans lesquels il conviendra d'investir ;
3. La pondération cible appropriée de chacun des fonds sélectionnés.

Chaque modèle de placement ne peut investir que dans des fonds, des liquidités ou des quasi-liquidités.

Les placements de chacun des comptes Gestion de portefeuilles RBC seront régulièrement rééquilibrés par RBC GA en fonction du modèle de placement sélectionné. Ce rééquilibrage pourrait se traduire par la vente et l'achat de parts de fonds, ce qui pourrait entraîner des conséquences sur le plan fiscal que vous devrez assumer si le modèle de placement est détenu en dehors d'un régime enregistré.

Ni FIRI, ni RBC GA, ni aucune de leurs sociétés affiliées ne peuvent garantir les résultats des placements, et les rendements antérieurs ne sont pas garants des rendements futurs.

**À propos du processus de Gestion de portefeuilles RBC** Vous choisissez le modèle de placement adapté à vos objectifs de placement, en collaboration avec votre représentant en fonds communs de placement FIRI.

Votre représentant en fonds communs de placement FIRI vous fournira une description du modèle de placement choisi. Vous y trouverez l'objectif et les stratégies de placement de ce modèle, ainsi qu'un tableau illustrant les pourcentages minimaux et maximaux de chacune des catégories d'actif dans lesquelles RBC GA peut investir votre argent dans le cadre de ce modèle.

Vous pouvez changer de modèle de placement, en accord avec FIRI, si vous le jugez nécessaire ou souhaitable compte tenu des changements survenus dans votre situation financière ou personnelle.

Pour tout ordre ou question concernant votre compte Gestion de portefeuilles RBC, vous devez vous adresser à votre représentant en fonds communs de placement FIRI.

Le compte Gestion de portefeuilles RBC n'est pas un compte discrétionnaire, et aucun mandat discrétionnaire ne sera accepté par FIRI ou RBC GA relativement à ce compte.

#### Attestations et responsabilités

Vous reconnaissez et confirmez que :

› vous avez reçu un exemplaire d'un document décrivant le modèle de placement que vous avez choisi ;

› vous avez reçu ou recevrez un exemplaire du prospectus simplifié des fonds dans lesquels le modèle de placement que vous avez choisi doit investir ;

- › vous ne recevrez pas de confirmations des opérations exécutées dans votre compte Gestion de portefeuilles RBC, mais nous vous enverrons des relevés trimestriels. Le relevé comprend un résumé de vos placements et de l'activité dans votre compte au cours du trimestre précédent ;
- › vous avez fourni à votre représentant en fonds communs de placement de FIRI des renseignements exacts et complets afin qu'il puisse évaluer si ce modèle de placement vous convient ;
- › FIRI vous aidera à choisir votre modèle de placement, et il n'incombe pas à RBC GA de déterminer ni de confirmer la convenance de votre modèle de placement ;
- › le fait de participer au programme Gestion de portefeuilles RBC ne vous donne pas accès aux services de gestion de placements discrétionnaires de RBC GA ;
- › votre compte n'est pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts, et sa valeur n'est garantie par aucune société membre de RBC.

**Distributions** Toutes les distributions générées par les parts de fonds détenues dans un compte Gestion de portefeuilles RBC et tous les autres revenus du compte seront versés en espèces dans le compte Gestion de portefeuilles RBC.

#### Administration du compte

**Minimums** Vous devez investir et conserver un solde minimal de 10 000 \$ dans votre compte Gestion de portefeuilles RBC. Si votre solde tombe en deçà du seuil minimal, nous pourrions être amenés à racheter votre placement. Les placements supplémentaires doivent être d'au moins 250 \$.

**Dépôts** Vos dépôts ne seront acceptés qu'une fois votre demande d'ouverture de compte Gestion de portefeuilles RBC acceptée par FIRI et après que vous aurez choisi votre modèle de placement.

Vos dépôts seront dans un premier temps investis en liquidités et quasi-liquidités, puis seront investis conformément au modèle de placement que vous aurez sélectionné dès que cela sera possible.

**Retraits** Vous pouvez demander à retirer de l'argent de votre compte Gestion de portefeuilles RBC (250 \$ minimum) en communiquant avec votre représentant en fonds communs de placement FIRI. FIRI informera RBC GA de votre demande. RBC GA vendra alors des actifs du compte Gestion de portefeuilles RBC au prorata, conformément au modèle de placement choisi, afin de financer le retrait.

**Résiliation** Certains des fonds ne peuvent être détenus auprès de FIRI que dans le cadre du programme Gestion de portefeuilles RBC. Ainsi, en cas de fermeture de votre compte Gestion de portefeuilles RBC, FIRI pourrait être amenée à racheter la totalité des fonds détenus dans votre compte.

**Décès ou incapacité** À votre décès ou au moment de votre incapacité, nous continuerons d'administrer votre compte Gestion de portefeuilles RBC, et les frais seront facturés comme il est énoncé dans la présente annexe F jusqu'à ce que nous recevions des instructions contraires de la part de votre représentant dûment autorisé.

**Frais et dépenses** FIRI est autorisée à débiter de votre compte Gestion de portefeuilles RBC les frais ci-dessous ainsi que les dépenses décrites dans la présente convention.

Les frais totaux que vous devez régler pour votre compte Gestion de portefeuilles RBC sont affectés à la gestion des placements et à l'administration du compte. Chacun des fonds du programme Gestion de portefeuilles RBC s'acquitte de ses propres dépenses d'exploitation. Il n'y a pas de commissions de vente ni de commissions de suivi payables relativement aux fonds de votre compte. Vous n'avez pas non plus à payer de frais déjà réglés par les fonds.

Les frais seront calculés et versés mensuellement à terme échu. Les frais mensuels sont calculés en fonction de la valeur liquidative de votre compte Gestion de portefeuilles RBC (i) le dernier jour ouvrable de chaque mois partiel ou complet durant lequel vous faites partie du programme Gestion de portefeuilles RBC, ou (ii) à la fermeture de votre compte Gestion de portefeuilles RBC.

#### Barème annuel :

Barème de frais	Première tranche de 150 000 \$	Prochaine tranche de 100 000 \$	Au-delà de 250 000 \$
Trésorerie	1,50 %	1,25 %	1,00 %
Revenu	1,60 %	1,50 %	1,00 %
Prudence	1,60 %	1,50 %	1,00 %
Équilibré	1,80 %	1,70 %	1,00 %
Croissance	1,80 %	1,70 %	1,00 %
Croissance dynamique	1,80 %	1,70 %	1,00 %

Le montant annuel minimal d'honoraires pour un compte Gestion de portefeuilles RBC est de 1 250 \$.

Lorsqu'elle calcule les frais payables, FIRI peut, à son entière discrétion, prendre en considération tous les comptes Gestion de portefeuilles RBC compris dans votre ménage.

Ces frais sont assujettis à toutes les taxes éventuellement applicables.

FIRI peut modifier ces frais à condition que le changement n'entre en vigueur que soixante (60) jours après que vous avez reçu un avis écrit par la poste.

**Règles de préséance avec la convention** En cas de contradiction entre les dispositions de l'une des sections de la convention et la présente annexe F, cette dernière aura préséance.

**Cession par FIRI** FIRI peut céder ses droits et obligations en vertu de la présente annexe à une autre société membre de RBC habilitée à fournir le service, et ce, sans avoir à vous en aviser d'avance.